



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

**ARRETE PERMANENT N° DDT - SPE 2011 - 279
REGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-LOIRE EN 2012.**

**LE PREFET de la HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement – Partie législative – Livre IV – Titre III : Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles,
- VU** le Code de l'Environnement – Partie réglementaire – Livre IV – Titre III,
- VU** l'arrêté Préfectoral SG Coordination N° 2011/06 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, Directeur Départemental des Territoires,
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU** l'arrêté n° 643/SGAR en date du 31 décembre 2008 du Préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2009-2013,
- VU** le décret n° 2004-599 du 18 Juin 2004 relatif au droit de pêche en eau douce et à ses conditions d'exercice et notamment l'article 10,
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000/174 bis du 26 avril 2000 réglementant l'exercice de la pêche sur le barrage de Lavalette,
- VU** l'arrêté préfectoral n° D2-B1/2000.703 du 11 Décembre 2000 réglementant la pratique d'activités nautiques sur le plan d'eau de Lavalette et sur la rivière Le Lignon en Haute-Loire,
- VU** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2005-54 en date du 07 Octobre 2005 réglementant l'accès à certains secteurs de cours d'eau au titre de la sécurité des personnes aux abords des ouvrages hydroélectriques,
- VU** l'arrêté n° DDT- SPE 2011- 280 du 9 novembre 2011 fixant les réserves de pêche totales pour les années 2012 -2013 - 2014,
- VU** l'arrêté interministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne,
- VU** l'avis de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire en date du 7 novembre 2011,
- VU** l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 novembre 2011,

Considérant la nécessité de protection des poissons migrateurs,

Considérant la nécessité de protection de certaines espèces, notamment l'écrevisse à pieds blancs,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

I - CLASSEMENT DES COURS D'EAU

ARTICLE 1er : Les cours d'eau, canaux, et plans d'eau sont classés en deux catégories, en application de l'article R 236.43 du code de l'environnement ;

1 - La première catégorie comprend : ceux non classés en 2^{ème} catégorie.

2 - La deuxième catégorie comprend :

- a) **La Loire** en aval des piles du vieux Pont de Solignac-sur-Loire ;
- b) **L'Allier** en aval du Pont de Saint-Arcons-d'Allier ;
- c) **L'Allagnon** en aval du barrage de Lempdes (Usine hydroélectrique HESE, ex EDF) ;
- d) Les plans d'eau de **Passouira** sur l'Ance du Nord, de **Saint-Préjet** sur l'Ance du Sud, de **Poutès** sur l'Allier (du mur du barrage à la confluence du ruisseau Le Malaval), et de **Lavalette** sur le Lignon.

II - TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 2 - Temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie :

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

2.1 - Ouverture générale :

du deuxième samedi de Mars au troisième dimanche de Septembre 2012.

2.2 - Ouvertures spécifiques à certaines espèces :

Saumon : pêche interdite toute l'année 2012.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2012.

Anguille jaune : du 01 avril au 31 août 2012.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2012.

Ombre commun : du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre 2012.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : samedi 28 juillet 2012.

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au troisième dimanche de septembre 2012.

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au troisième dimanche de septembre 2012.

Les jours indiqués dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

3.1 - Ouverture générale :

du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012 (sauf dérogation prévue au 3.3).

3.2 - Ouvertures spécifiques :

Brochet: du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre 2012.

Sandre : du 1^{er} janvier au dimanche suivant l'ouverture de la pêche en 1^{ère} catégorie et du deuxième samedi de juin au 31 décembre 2012.

Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre 2012.

Saumon : pêche interdite toute l'année 2012.

Saumon bécard : pêche interdite toute l'année 2012.

Anguille jaune : du 01 avril au 31 août 2012.

Anguille argentée (de dévalaison) : pêche interdite toute l'année 2012

Ombre commun : du troisième samedi de mai au 31 décembre 2012.

Ecrevisse à pieds blancs, à pieds grêles, à pieds rouges et des torrents : samedi 28 juillet 2012.

Grenouille verte (Rana esculanta) : du 1^{er} août au troisième dimanche de septembre 2012.

Grenouille rousse (Rana temporaria) : du 1^{er} août au troisième dimanche de septembre 2012.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouvertures.

3.3 - Protection particulière de certaines espèces :

Truite arc-en-ciel : pour les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie classés à saumons (ALLIER et ALLAGNON), les dates d'ouverture de la pêche de la truite arc-en-ciel sont identiques à celles de la 1^{ère} catégorie, soit du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre 2012.

Brochet et sandre: sur la Loire en 2^{ème} catégorie, sur 200 m en amont et 200 m en aval du Pont d'Aurec sur Loire (RD 46) soit sur une distance totale de 400 m (commune d' AUREC SUR LOIRE), les dates d'ouverture du sandre et du brochet sont fixées ainsi qu'il suit :
du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du deuxième samedi de juin au 31 décembre 2012

ARTICLE 4 - Heures d'interdiction :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Exception : la pêche de la carpe pourra être pratiquée à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie désignés ci-après :

1 - Rivière LA LOIRE

- de la confluence de La Borne jusqu'au barrage E.D.F. de Saint-Simon, soit environ 9 500 m,
- de la digue du Grand Moulin jusqu'à la digue de l'usine électrique de Changeac, en rive droite, (commune de VOREY), soit environ 600 m,
- du Pont du Chambon de Vorey jusqu'au Pont de Doguet - Confolent, soit environ 23 050 m,
- de la confluence de l'Ance du Nord jusqu'à la confluence du ruisseau Le Folletier, soit environ 4 050 m,
- lieu dit "Berry" (commune de MONISTROL SUR LOIRE), en rive droite, sur environ 500 m.

2 - Barrage et plans d'eau

- Barrage de Saint-Préjet d'Allier, sur l'Ance du Sud (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 9 ha,
- Plan d'eau de Coubon (commune de COUBON), soit environ 2 ha,
- Etang Rose (commune de BAS EN BASSET), soit environ 3 ha,
- Etang Robert (commune d'AZERAT), sur la moitié Est seulement,
- Etang Chevalier (communes de FONTANNES et de BRIOUDE), soit environ 14 ha,
- Etang Lefebvre (commune de SAINTE FLORINE), soit environ 6 ha,

- Etang des Vigeries (commune de VEZEZOUX), soit environ 1 ha, pour lequel la pêche de la carpe est autorisée à toute heure seulement les deux derniers week-ends de chaque mois du vendredi soir au dimanche matin pendant la période allant du 20 avril au 25 novembre 2012.

Toutefois, depuis une demi heure après le coucher du soleil jusqu'à une demie heure avant son lever (heures de nuit) aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

D'autres part, il est interdit pour un pêcheur amateur de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

ARTICLE 5 - Tailles minima de certaines espèces :

La taille minimum de capture des truites (autres que la truite de mer) et de l'omble de fontaine, est fixée à :

- **0,25 m** sur L'ALLIER, La LOIRE, La BORNE (à l'aval du Pont de la Rochelambert), ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau ;

- **0,23 m** sur L'ALLAGNON, L'ORCIVAL et ses affluents, La LANGOUGNOLE, La MEJEANNE, La GAZEILLE et ses affluents (sauf Ruisseau La Pissarelle et Ruisseau Le Crouzet), La LAUSSONNE et ses affluents, La GAGNE, La BORNE (de la confluence des deux Bornes au Pont de la Rochelambert), Le DOLAIZON, Le BOURBOUILLOUX, Le FRAISSE (affluent de la Sumène), Le MERLAN, Le NEYZAC, La SUMENE, Le LIGNON, La DUNIERE (à l'aval du Pont de Bertholet à Dunières), L'ANCE DU NORD, La SEMENE, ainsi que dans les canaux afférents à ces cours d'eau,

- **0,20 m** sur tous les autres cours d'eau ou parties de cours d'eau que ceux désignés aux paragraphes précédents.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 6 : Limitation des captures de salmonidés :

Le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **sept** (7) dont un maximum de **trois** (3) ombres commun, sauf sur la rivière Allier ou le nombre de capture d'ombre commun est ramené à **un** (1), pour les pêcheurs amateurs.

Sur la rivière l'Ance du Nord le nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour, est fixé à **six** (6) dont un maximum de **deux** (2) ombres commun pour les pêcheurs amateurs.

Sur la rivière la Dunière entre la passerelle des Dreytes et la passerelle en bois au niveau du camping de Vaubarlet (commune de Sainte-Sigolène) soit environ 1 200 mètres, le nombre de captures de salmonidés est fixé à **trois** (3) par pêcheur et par jour.

V - PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

ARTICLE 7 :

Dans les eaux de la première catégorie on ne peut pêcher qu'au moyen **d'une seule** ligne (1) et un maximum de **six** (6) balances.

Toutefois, l'emploi de **deux lignes** (2) au plus est autorisé sur le plan d'eau de Lachalm (commune de Saugues).

La pêche en float-tube, "pêche sans tuer", est autorisée uniquement sur les étangs violet, gris et orange à Bas en Basset pendant la période du 1^{er} juillet 2012 au 31 décembre 2012.

Dans les eaux de la deuxième catégorie le nombre de lignes autorisées est limité à **quatre** (4) et un maximum de **six** (6) balances.

VI - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 8 :

1°) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort et artificiel et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle **est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie, sauf dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :**

- la LOIRE, à l'amont du barrage de Saint Blaise (commune de CUSSAC SUR LOIRE),
- les retenues E.D.F. de POUTES (Allier), de SAINT PREJET D'ALLIER (Ance du Sud) et de PASSOUIRA (Ance du Nord).

2°) La pêche de la carpe la nuit est autorisée **uniquement avec un hameçon simple et aux esches végétales.**

3°) L'utilisation de l'**engin dénommé "Bikini"** (train de mouches artificielles projeté par un lest immergé en bout de ligne) **est interdite.**

4°) La pêche pour capture de la truite, **par procédé de dandinette** sous les caches, à l'aide d'un poisson naturel mort ou vif, ou artificiel, **est interdite à compter du 1^{er} juillet 2012.**

VII - REGLEMENTATION SPECIALE DES LACS ET DES COURS D'EAU OU PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Rappel :

Toute pêche est interdite : dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ; dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 m à l'aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 9 - Réglementation des lacs : plan d'eau de Lavalette

La pêche, dans la retenue du Barrage de LAVALETTE, classée en 2^{ème} catégorie piscicole, située sur les communes de Tence, Lapte, Saint-Jeures et Chenereilles, sera pratiquée dans les conditions générales et départementales de 2^{ème} catégorie piscicole, assorties des prescriptions spéciales suivantes :

- Amorçage :

Toute forme d'amorçage est interdite.

- Pêche en barque :

*** Dispositions générales :**

L'interdiction de la pêche en barque prévue par les arrêtés antérieurs est levée provisoirement. Elle pourra être rétablie à tout moment, sans que les intéressés directs ou indirects ne puissent exposer quelques préjudices et/ou solliciter quelques indemnisations ou dédommagements.

*** Dispositions particulières :**

- Type d'embarcation :

Sont seules autorisées les embarcations à rames, et/ ou à moteur électrique, à un ou deux passagers.

L'utilisation de moteurs thermiques est formellement interdite.

- Zones de pêche :

La zone de pêche autorisée est limitée au secteur du domaine hydrologique du barrage de Lavalette, située à l'est de la ligne limitant la zone où la pratique de la navigation à voile est autorisée.

Cette ligne droite passe par les deux points (nord – rive droite) et (sud – rive gauche), repérés en coordonnées kilométriques Lambert Zone III, suivants :

. point nord – rive droite :	X =	749.08
	Y =	3318.73
. point sud – rive gauche :	X =	749.13
	Y =	3318.48

Il s'agit de la zone définie à l'article 3.2) de l'arrêté n° 1D1-82-105 du 26 juillet 1982. Le présent alinéa porte dérogation à l'article 3.2) dudit arrêté.

* Autorisation de pêche en barque sur le plan d'eau du barrage de Lavalette :

Les pêcheurs en barque devront être munis d'une autorisation nominative délivrée par les Présidents des Fédérations de Pêche de la Loire et/ou de la Haute-Loire.

* Nombre d'embarcations :

Le nombre d'embarcations présentes simultanément sur le plan d'eau est limité à vingt (20).

* Embarcadère et accès :

Un embarcadère est autorisé. Il sera situé rive droite, quartier Lou Brulis, commune de LAPTE. La voie d'accès fera l'objet de la mise en place d'une signalisation. La circulation et le stationnement des véhicules sont, aux abords du plan, d'eau limités conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. En tout état de cause, la circulation et le stationnement sont interdits sur la propriété – domaine privé – de la commune de Saint-Etienne constituant le périmètre de protection sanitaire du plan d'eau.

- Pêche à partir du barrage :

Par mesure de sécurité, la pêche est interdite depuis le barrage, ainsi que 50 mètres en amont de l'ouvrage sur chaque rive.

ARTICLE 10 - Cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements :

Dans les parties de cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département, il est fait application des dispositions les moins restrictives applicables dans l'un des départements concernés relatives aux temps et heures d'ouverture, taille minimum, nombre de captures autorisées, procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

VIII - RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE ET PARCOURS DE PECHE "SANS TUER"

ARTICLE 11 :

A - Réserves totales :

Se reporter à l'arrêté spécifique n° DDT- SPE 2011-280 du 9 novembre 2011 fixant les réserves de pêche totales pour les années 2012 - 2013- 2014.

B - Parcours de "pêche sans tuer" :

Tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2012, sur les parcours suivants :

1 – Rivière L'ALLIER

- du Pont de Costet (RD 56) jusqu'aux vieilles piles de Reilhac (communes de LANGEAC et MAZEYRAT D'ALLIER), soit environ 1 500 m.

-- du Pont de Lavoute Chilhac, jusqu'au Camping de Lavoute Chilhac (commune de LAVOUTE CHILHAC), soit environ 360 m.

2 - Rivière L'ANCE DU SUD

- de 200 m en amont et 350 m en aval de la cascade du Rond du Loup (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 550 m.

- sur 400 m en amont et 100 m en aval de l'ancien Moulin d'Araby (commune de SAINT PREJET D'ALLIER), soit environ 500 m.

3 - Rivière LE PONTAJOU

- sur 400 m en amont du Pont des Plattes (commune de SAUGUES)

- le bief de la Barrande dans sa totalité (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.

4 - Rivière LA VIRLANGE

- de la prise d'eau jusqu'à la sortie du bief du Moulin de Pinatelle (commune d'ESPLANTAS), soit environ 850 m.

- à Freycenet, du pont de la R.D. 32 au pont de la station de pompage (commune de SAUGUES), soit environ 800 m.

5 - Rivière LA SEUGE

- sur 700 m en aval du Moulin de Chardon (commune de SAUGUES).
- sur 600 m en aval du Moulin de Solrecoux (communes de SAUGUES et de CUBELLES).

6 - Rivière LA LOIRE

- à Valley : du "trou de la barque" jusqu'au virage en aval de Valley (communes de SALETTES et de LAFARRE)), soit environ 800 m.
- du Ravin des Paillasses jusqu'à la confluence avec le ruisseau de la Fouragette (communes d'ARLEMPDES et de GOUDET), soit environ 1 900 m.
- du Hameau de Tachon à l'étang de Port Buisson (commune d'AUREC SUR LOIRE), soit environ 800 m.

7 - Rivière LA GAZEILLE

- au Monastier sur Gazeille, du Pont de la Jamonière au Pont de la Besseyre (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 800 m.
- au Monastier sur Gazeille, du lieu dit "Les Carcasses" au Pont du Moulin de Savin (commune du MONASTIER SUR GAZEILLE), soit environ 600 m.
- du Pont de Colempce jusqu'à sa confluence avec la Loire (commune de CHADRON), soit environ 3 000 m.

8 - Ruisseau LE DOLAISON

- du Pont de Vals Près Le Puy (Rue du Pont) jusqu'au pont du Chantilly (commune de VALS PRES LE PUY), soit environ 800 m.

9 - Rivière LA BORNE

- du Pont situé vers l'ancien terrain de sport des Estreys jusqu'au Pont de la départementale 113 à la Bernarde (communes de Pognac et d'Espaly Saint Marcel), soit environ 2 500 m.

10 - Ruisseau LA FREYCENETTE

- sur 800 m en amont de sa confluence avec la Borne (commune de BORNE).

11 - Rivière LE LIGNON

- du Pont Marie à la Passerelle de la Chazotte (commune LES VASTRES), soit environ 500 m.
- du Pont de Chanet au Pont Maury (commune de FAY SUR LIGNON), soit environ 500 m.
- du lieu dit "La Touche" jusqu'à la passerelle de la Plage (commune du CHAMBON SUR LIGNON), soit environ 2 000 m.
- du Moulin du Pêcher à la passerelle piétonne du Pont (commune de TENCE), sur environ 600 m.

12 - Rivière LA DUNIERE

- du Pont du Solier au Pont des Ribes (commune de DUNIERES), soit environ 475 m.

13 - Rivière L'ANCE DU NORD

- en aval de l'ancienne usine électrique de Joannes (communes de SAINT JULIEN D'ANCE et de SAINT GEORGES LAGRICOL), sur environ 450 m.

14 - Rivière LA SEMENE

- de la digue du plan d'eau de La Séauve jusqu'à la levée du pont de la R.D. 500 (commune de LA SEAUVE SUR SEMENE), soit environ 700 m.

ARTICLE 12 :

L'arrêté permanent n° DDT – SPE 2010 -275 du 8 novembre 2010, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la HAUTE-LOIRE en 2011 est abrogé.

ARTICLE 13 : Délai et voie de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Clermont–Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

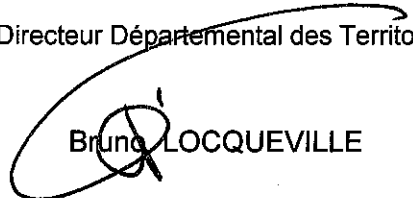
ARTICLE 14 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Brioude, le Sous-Préfet d'Yssingeaux, les Maires des communes du Département de la Haute-Loire, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur des Services fiscaux de la Haute-Loire, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, le Commissaire Principal, Directeur Départemental des Polices urbaines, le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Gardes champêtres et tous Officiers de police judiciaire, le Président de la Fédération départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes du département de la Haute-Loire.

Au Puy en Velay, le 9 novembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a cross-like shape, is written over the text 'Bruno LOCQUEVILLE'.

Bruno LOCQUEVILLE